

Convention cadre de partenariat

Entre
Guingamp-Paimpol Agglomération
Et
La Fédération de Pêche des Côtes d'Armor

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du **Bureau Communautaire du XXX**.

D'une part,

Et

La Fédération de Pêche des Côtes d'Armor, dont le siège social est établi 7 rue Jean Rostand, 22410 Ploufragan, représentée par Monsieur Maurice LEBRANCHU, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 05/04/2024.

D'autre part,

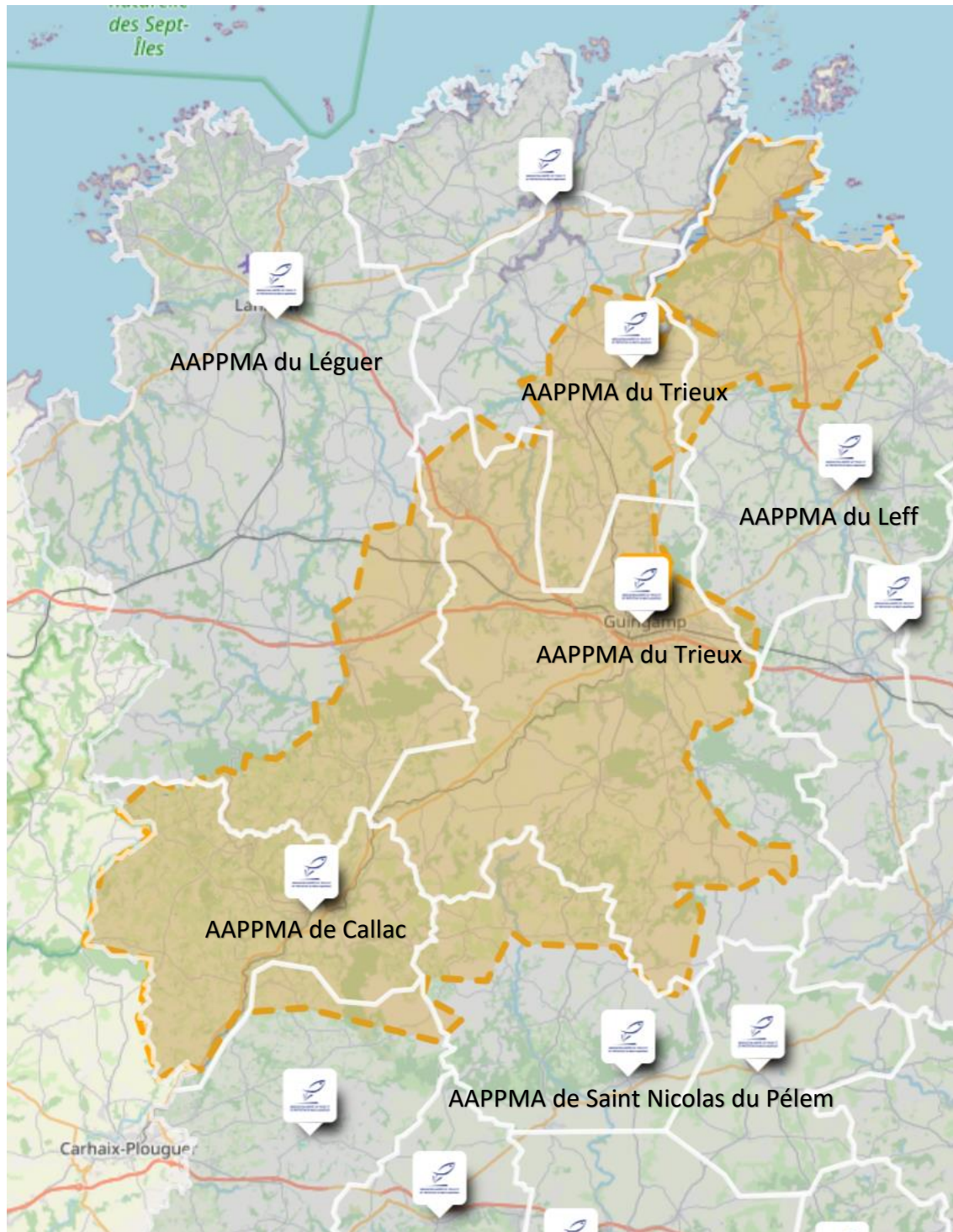
PRÉAMBULE

La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) des Côtes d'Armor, dénommée dans la présente convention sous le vocable « *la fédération* » est une association qui regroupe obligatoirement l'ensemble des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département des Côtes d'Armor.

Reconnue d'utilité publique et agréée au titre de l'environnement, elle coordonne les activités des AAPPMA dans les domaines suivants :

- Gestion et protection des milieux aquatiques et des espèces.
- Organisation, surveillance, développement et promotion de la pêche de loisir en eau douce.

Les AAPPMA dont le territoire se trouve partiellement ou entièrement commun avec celui de Guingamp-Paimpol Agglomération sont celles de : Callac, Leff, Léguer, Maël-Carhaix, Pontrieux, Saint-Nicolas du Pélem et Trieux.



Guingamp-Paimpol Agglomération, dénommée dans la présente convention sous le vocable « *l'Agglomération* », est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 57 communes (Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bréldy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kérien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, La Chapelle-Neuve, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péderneac, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Ploëzec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez,

Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias).

Voir carte en annexe I.

L'Agglomération intervient dans de nombreux domaines, sur un territoire de 1 105 km² arrosé par plusieurs cours d'eau. Ses actions s'articulent autour d'un projet de territoire commun établi par les élus des 57 communes. Ce projet ambitieux fixe les orientations stratégiques du développement du territoire de l'Agglomération à l'horizon 2030. Véritable feuille de route, il détermine les actions à mener en termes d'environnement, d'activité économique, d'accès aux services, de tourisme...

Le projet de territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération actualisé en 2024 s'articule autour de trois ambitions pour répondre à l'enjeu de TRANSITION :

1. Etre créatif et productif
2. Etre redistributif
3. Faire collectif

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Compte-tenu d'intérêts et de projets communs en termes de protection, de valorisation, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques portés par l'Agglomération et la FDDAAPPMA22, la présente convention vise à définir un cadre de partenariat.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature. Elle est valable pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DE L'AGGLOMÉRATION

Guingamp-Paimpol Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- Développement économique (actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme).

En complément, elle exerce également les compétences facultatives visant à :

- Protéger la qualité de l'eau et la ressource ;
- Soutenir la protection et la valorisation des espaces naturels ;
- Créer, aménager, entretenir et valoriser des sentiers de randonnée pédestres, cyclo et VTT.

ARTICLE 4 : CHAMPS D'ACTION DE LA FÉDÉRATION

- Gestion des milieux aquatiques et de la ressource piscicole
- Développement halieutique et promotion de la pêche et du tourisme pêche
- Surveillance de la pêche : la Fédération et les AAPPMA assurent, avec le personnel et les moyens dont elles disposent, les missions de police de la pêche sur les lots dont elles détiennent le droit de pêche et ce, en partenariat avec la Gendarmerie et l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 5 : DOMAINES D'INTERVENTION COMMUN

De par leurs compétences et leurs champs d'actions, les partenaires ont des activités complémentaires et sont amenés à travailler sur des projets communs portant sur :

- **La gestion et la protection des milieux aquatiques d'eau douce**, en particulier dans les domaines de la continuité écologique, de la restauration et de l'entretien des cours d'eau et de la lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses ;
- **Le soutien et l'accompagnement de projets touristiques** locaux en lien avec le loisir pêche - activité qui s'inscrit pleinement dans le schéma touristique de Guingamp-Paimpol Agglomération qui vise un développement harmonieux et durable sur l'ensemble de son territoire, notamment grâce à la pratique des sports nature ;
- **L'acquisition de connaissances et le partage des données sur le suivi des poissons migrateurs et la qualité des milieux aquatiques**. Les parties sont amenées à réaliser des études de terrain dans le cadre de l'acquisition de connaissances et du suivi des milieux aquatiques et de leurs populations piscicoles. L'objectif est de pouvoir mutualiser les résultats de ces actions, notamment par la transmission des données issues des études, suivis et pêches électriques ou des pêches de sauvegarde réalisés sur le territoire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention cadre qui sera complétée par des conventions dites « d'application » spécifiques aux projets portés en partenariat par les deux structures.

Parmi les conventions d'application, sont d'ores et déjà envisagées :

- **Tourisme** : convention liée au développement du loisir pêche (aménagement de parcours pêche, développement des services aux pêcheurs dont les gîtes de pêche, communication et animations touristiques, aménagement et entretien de sentiers de randonnée...). Ainsi, dans le cadre du développement du loisirs pêche, l'Agglomération privilégiera l'attribution, à la Fédération et aux AAPPMA, des droits de pêche lui appartenant ou appartenant aux communes de son territoire ;
- **Continuité écologique** : conventions liées à l'accompagnement de projets dans le cadre du plan continuité écologique mis en place et coordonné par l'Agglomération. Les conventions seront envisagées au cas par cas et dans la limite des moyens mobilisés et arbitrés par la Fédération à l'échelle départementale ;
- **Gestion entretien des cours d'eau** : convention concernant l'entretien des cours d'eau pour assurer une coordination entre les actions de l'Agglomération et celles des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui mettent en œuvre des chantiers de gestion de la ripisylve. Cette convention permettra la mise en place de projets communs de restauration et d'entretien des cours d'eau dont certaines actions pourront être réalisées par les AAPPMA, avec le concours de l'Agglomération.

Les principaux projets qui devraient faire l'objet d'une convention d'application pour les années 2024/2025 sont listés en annexe.

Afin de maintenir le partenariat, une réunion annuelle sera organisée entre les deux structures et en présence des AAPPMA locales. Cette réunion permettra notamment de dresser un bilan des projets réalisés au cours de l'année écoulée et de présenter les projets pour l'année à venir.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- Sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au moins 30 jours avant la date de reconduction tacite,
- A tout autre moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord. La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation de la convention, les 2 parties s'engagent à respecter les termes des actions en cours.

ARTICLE 8 : LITIGE ET RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la FDAAPPMA des Côtes d'Armor
Le Président,
Maurice LE BRANCHU

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

ANNEXE 1

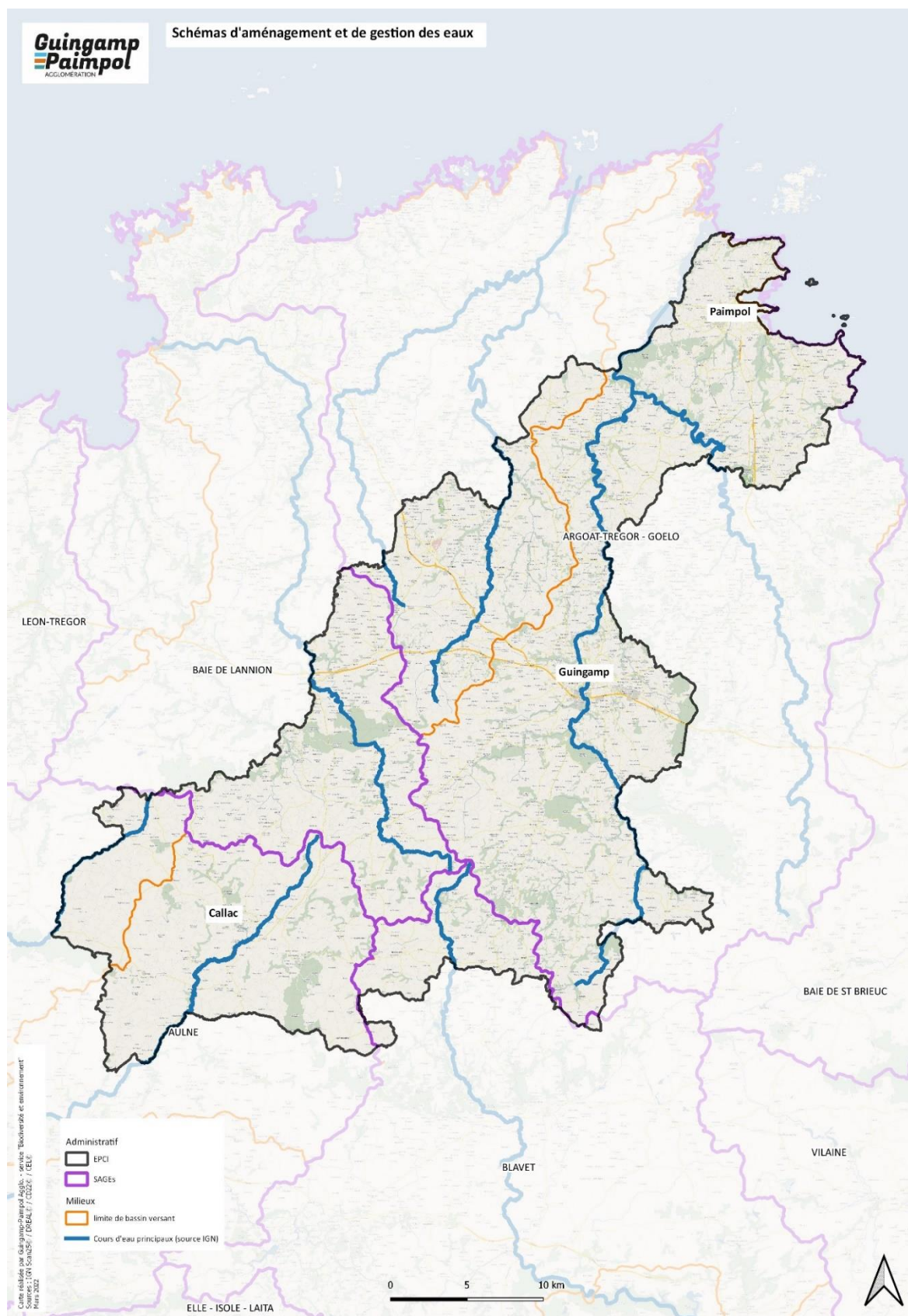


Figure 1 : SAGE et cours d'eau principaux sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

ANNEXE II

Liste des projets communs – 2024/2025

- Aménagement du seuil du moulin Kerhé sur la commune de Pabu
- Mise en place de plan de gestion sur les cours d'eau d'intérêt majeur : enlèvement encombrés et travaux ripisylve – Trieux/Leff/Jaudy/Léguer
- Travaux milieux aquatiques sur le Correc (programme de 3 ans) - contrat Grand Trieux/Jaudy-Guindy-Bizien
- Aménagement d'une frayère dans l'étang de la Verte Vallée de Callac
- Aménagement de l'étang de Pléhédél en lien avec le développement des loisirs dans cette zone (2024)
- Développement du tourisme et du loisir pêche à l'étang des Forges de Bourbriac et à l'étang du Blavet à Maël-Pestivien (2025)